



Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
Fax +41 (0)31 335 43 58
info@fnch.ch, www.fnch.ch

Règlement Vétérinaire (RVet)



Version du 01.03.2021



Table des matières

Contenu

1	Bases	4
1.1	Bases statutaires et règlements applicables	4
1.2	Bases légales.....	4
2	Vétérinaires	4
3	La Commission vétérinaire	4
4	Les vétérinaires de la FSSE	5
4.1	Le vétérinaire de discipline	5
4.2	Le vétérinaire d'équipe et de délégation	6
4.3	Le vétérinaire MCP	6
4.4	Le vétérinaire d'identification	6
4.5	Le vétérinaire de concours	6
4.6	Les vétérinaires de la FEI.....	7
4.6.1	National Head FEI Veterinarian	7
4.6.2	FEI Official Veterinarian.....	7
4.6.3	FEI Permitted Treating Veterinarian (PTV)	7
4.6.4	FEI Permitted Equine Therapist (PET).....	7
5	Tâches vétérinaires	8
5.1	Directives pour le vétérinaire de concours	8
5.1.1	Nomination des vétérinaires de concours	8
5.1.2	Evaluation des besoins en personnel qualifié et en matériel vétérinaire	8
5.1.3	Déclaration de médication	8
5.1.4	Service d'urgence et premiers soins.....	8
5.1.5	Moyens d'évacuation.....	9
5.1.6	Liaison entre le jury et le service vétérinaire	9
5.1.7	Durée de l'engagement et rémunération du vétérinaire de concours	9
5.2	Directives en vigueur pour des contrôles vétérinaires	9
5.2.1	Contrôles de routine par le vétérinaire de concours :	9
5.2.2	Contrôles ordonnés par le président du jury/le délégué technique	9
5.2.3	Contrôles ordonnés par les Chefs des disciplines.....	10
5.2.4	Rapports	10
5.3	Directives pour les contrôles de médication et des pratiques interdites.....	10
5.3.1	Prescriptions générales concernant les contrôles de médication	10
5.3.2	Procédure de contrôle	10
5.3.3	Prélèvements et procédures spécifiques	11
5.3.4	Analyses des prélèvements.....	12
5.3.5	Matériel pour le contrôle de médication	13
5.3.6	Dépistage de pratiques interdites et des infractions	13
5.4	Toisages des poneys	14
5.4.1	Personnes autorisées à toiser	14
5.4.2	Procédure de toisage	14
5.5	Juments portantes.....	14
6	Dispositions finales	14



6.1	Entrée en vigueur.....	14
	Annexe I : Code d'éthique de la FSSE	<u>1615</u>
	Annexe II : FEI Equine prohibited List	<u>1948</u>
	Annexe III : Directives de vaccination.....	<u>2019</u>
	Annexe IV : Cours de signalement.....	<u>2120</u>
	Annexe V : Certificat de toisage des poneys.....	<u>2224</u>
	Annexe VI : Vétérinaires FEI – candidats.....	<u>2322</u>
	Annexe VII : Directives pour contrôles de médication	<u>2423</u>
	Annexe VIII : Indemnisation pour les activités vétérinaires.....	<u>2423</u>
	Annexe IX : Vétérinaire de concours	<u>2524</u>
	Annexe X : Formulaire de déclaration de médication.....	<u>2625</u>



1 Bases

1.1 Bases statutaires et règlements applicables

¹ Statuts de la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE)

² Règlement d'organisation de la FSSE

³ Règlement Général de la FSSE

⁴ Règlements Techniques de la FSSE

⁵ Statuts de la Fédération Equestre Internationale (FEI)

⁶ Règlement Général de la FEI

⁷ Règlement Vétérinaire de la FEI

⁸ Règlements Techniques de la FEI

⁹ World Anti-Doping Agency (WADA)

1.2 Bases légales

¹ Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

² Ordonnance sur la protection des animaux (OPA)

³ Loi/ordonnance sur les épizooties

⁴ Ordonnance sur les médicaments vétérinaires

2 Vétérinaires

¹ Les vétérinaires peuvent exercer diverses fonctions au sein de la FSSE :

a) Membre/président de la Commission vétérinaire

b) Vétérinaires de la FSSE

- vétérinaire de discipline
- vétérinaire de délégation
- vétérinaire d'équipe
- vétérinaire MCP (test vétérinaire, contrôle dopage)
- vétérinaire de concours (sur place en permanence ou de piquet)
- vétérinaire d'identification (y.c. toisage des poneys pour les passeports nationaux)

c) Vétérinaires de la FEI

- FEI Official Veterinarian
- FEI Permitted Treating Veterinarian

² Pour être nommés vétérinaires de la FSSE, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être titulaires du diplôme fédéral de médecine-vétérinaire ou d'un titre reconnu équivalent
- b) suivre les cours organisés à leur intention par la FSSE et répondre aux exigences requises par la fonction
- c) s'engager à respecter sans réserve les statuts, règlements, directives, décisions et lignes directrices de la FSSE

3 La Commission vétérinaire

¹ La Commission vétérinaire se compose de quatre à cinq vétérinaires équitiers, un d'entre eux est le National Head FEI Veterinarian.

² Tous les membres et leur président sont élus par le comité de la FSSE.

³ La Commission vétérinaire a les attributions suivantes :

- a) garantir la sauvegarde des intérêts du cheval dans le sport équestre, notamment le respect des lois nationales dans le cadre du sport équestre



- b) conseiller les associations membres et le comité sur toutes les questions relevant de la médecine vétérinaire (p. ex. protection des animaux, éthique, vaccinations, service vétérinaire, contrôle du toisage etc.)
- c) organiser et effectuer des contrôles de médication (MCP = Medication Control Program). Contrôler les déclarations de médication déposées
- d) organiser des cours de formation et délivrer des agréments pour vétérinaires : cours de signalement (annexe IV), formation MCP et vétérinaires MCP, vétérinaire de concours (annexe VIII).
- e) Les candidatures aux postes de FEI Official Veterinarian (OV), FEI Permitted Treating Veterinarian (PTV) et FEI Permitted Equine Therapist (PET) sont soumises à la Commission Vétérinaire pour consultation et proposées à la FEI.
- f) établir le Règlement vétérinaire à l'attention du comité
- g) coordonner les affaires vétérinaires dans les différentes disciplines
- h) soutenir les vétérinaires de discipline
- i) contrôler périodiquement les déclarations de médication déposées et archivées au secrétariat général
- j) établir la planification annuelle et le budget de la commission
- k) établir les cahiers des charges des différentes fonctions des membres de la Commission vétérinaire
- l) nommer, en cas de différends, des experts internes ou externes (p.ex., pour des contrôles de toisage)

⁴ Tâches du président de la Commission vétérinaire en matière de contrôle de médication :

- a) Le président de la Commission vétérinaire organise et surveille, avec le responsable MCP de la Commission vétérinaire, le contrôle de médication, sur mandat du président de la FSSE.
- b) Le président de la Commission vétérinaire ou son responsable MCP assume, dans le cadre de sa mission, les tâches suivantes :
 - il dirige l'activité des vétérinaires MCP
 - il prend des mesures pour maintenir secret les contrôles à effectuer
 - il est la personne de contact entre le laboratoire d'analyses et la FSSE
 - il conseille les organes de l'ordre juridique de la FSSE, au cas où des prescriptions de médication ont été transgressées
 - il établit un rapport sur les contrôles effectués (rapport annuel de la FSSE)

⁵ Les membres de la Commission vétérinaire sont indemnisés par la Fédération (selon le règlement d'indemnisations de la FSSE)

4 Les vétérinaires de la FSSE

Les vétérinaires de la FSSE travaillent sur mandat de la FSSE.

4.1 Le vétérinaire de discipline

¹ La FSSE nomme un vétérinaire pour chaque discipline

² Les vétérinaires de discipline sont nommés par le comité de la FSSE d'entente avec la Commission vétérinaire

³ Les vétérinaires de discipline ont pour tâches de :

- a) conseiller le directoire pour les questions relevant de la médecine vétérinaire
- b) suivre les entraînements de la discipline en question, à la demande du Chef Sport/Chef d'Équipe
- c) participer aux séances du directoire
- d) être à disposition comme vétérinaire de délégation ou d'équipe



- e) déterminer le niveau des soins dans les tournois internationaux
- f) informer la Commission vétérinaire de tout événement particulier

⁴ Les vétérinaires de discipline sont indemnisés par la Fédération (tarifs selon le règlement d'indemnisations de la FSSE).

4.2 Le vétérinaire d'équipe et de délégation

¹ Le vétérinaire de discipline et le Chef Sport peuvent nommer un vétérinaire d'équipe pour toute manifestation internationale officielle.

² Lorsque plusieurs disciplines sont représentées lors d'une même manifestation (Jeux Olympiques, Jeux Equestres, etc.), la Commission vétérinaire de la FSSE peut nommer un vétérinaire de délégation. Le vétérinaire de délégation coordonne les interventions vétérinaires avec les autres vétérinaires d'équipe et peut lui-même également faire office de vétérinaire d'équipe.

³ Le vétérinaire d'équipe/de délégation est chargé de contribuer à assurer le bon état des chevaux et leur aptitude à concourir. Il seconde, en cas de besoin, le Chef d'équipe/ le Chef de délégation sur toutes les questions vétérinaires.

a) en phase de préparation du voyage

b) durant le voyage d'aller et de retour

c) pendant et après la manifestation.

d) Le vétérinaire d'équipe et le vétérinaire de délégation sont subordonnés au Chef d'équipe/Chef de délégation.

⁴ Le vétérinaire d'équipe et le vétérinaire de délégation prennent contact avec la Commission vétérinaire de la manifestation dès leur arrivée sur les lieux de la manifestation.

⁵ Le vétérinaire d'équipe et le vétérinaire de délégation remplissent les documents requis par la FEI (p.ex. Veterinary Form A et/ou B) et soignent les chevaux avec le consentement du Chef d'équipe et du responsable du cheval. Tout éventuel vétérinaire privé de concurrents ou Permitted Equine Therapist discute de leurs traitements avec le vétérinaire d'équipe/de délégation avant de les effectuer.

⁷ Le vétérinaire d'équipe/de délégation est indemnisé par la Fédération (règlement d'indemnisations de la FSSE), les soins au cheval incombent à la personne qui en est responsable.

4.3 Le vétérinaire MCP

¹ Les vétérinaires chargés des contrôles de médication sont subordonnés au président de la Commission vétérinaire ou à son responsable MCP.

² Les vétérinaires MCP sont nommés par la Commission vétérinaire.

³ Ils doivent suivre les cours de base et de formation continue que la FSSE organise pour les vétérinaires MCP.

⁴ Les vétérinaires chargés du contrôle de médication ont les tâches suivantes :

a) procéder aux prélèvements et établir un procès-verbal

b) faire parvenir les prélèvements au laboratoire d'analyse officiel

⁵ Les vétérinaires MCP sont indemnisés par la Fédération (tarifs selon annexe VII).

4.4 Le vétérinaire d'identification

¹ Après avoir achevé avec succès le cours de signalement FSSE (annexe IV), ces vétérinaires sont habilités à établir des passeports pour équidés et à procéder à des toisages de poneys pour les passeports nationaux.

² Les coûts sont à la charge du mandant (le responsable du cheval).

4.5 Le vétérinaire de concours

¹ Les Règlements des diverses disciplines contiennent également des directives applicables.

² Le vétérinaire de concours est choisi par l'organisateur.



³ Le vétérinaire de concours doit exercer régulièrement la médecine équine dans le cadre de son activité professionnelle depuis une année au moins, être en possession d'un équipement professionnel personnel adéquat et avoir suffisamment d'expérience en matière d'urgences équines. Il agit sous sa propre responsabilité civile ou, s'il est employé, sous celle de son employeur.

⁴ Le vétérinaire de concours doit connaître les statuts, règlements, directives, décisions et lignes directrices de la FSSE (annexe VIII) et les respecter sans réserve

⁵ Le vétérinaire de concours assume la responsabilité et les tâches suivantes pendant toute la durée d'une manifestation :

- a) assurer le service de première urgence sur la place de concours
- b) planifier et organiser l'évacuation des chevaux blessés nécessitant des soins en clinique
- c) veiller à ce que la loi sur la protection des animaux et son ordonnance d'application soient respectées sur la place de concours et aviser le président du jury de toute infraction
- d) juger, sur demande des officiels, les déclarations de médication déposées, lorsqu'il se trouve sur place. Lorsqu'il est de piquet (p.ex., dressage), il peut être consulté.

⁶ Le mode de présence et l'équipement du vétérinaire de concours sont fixés dans les règlements des disciplines et dans l'annexe VIII.

⁷ Le vétérinaire de concours est indemnisé par l'organisateur (recommandation s selon annexe VII).

⁸ Pour figurer sur la liste des vétérinaires de concours de la FSSE, un vétérinaire doit être titulaire d'une autorisation d'exercer en Suisse ou être employé en Suisse et il doit être en possession d'une assurance responsabilité civile valable au moment de son intervention.

4.6 Les vétérinaires de la FEI

4.6.1 National Head FEI Veterinarian

¹ Le National Head FEI Veterinarian est désigné par le comité de la FSSE sur proposition de la Commission vétérinaire et il est membre de la Commission vétérinaire de la FSSE. Il assure la liaison entre la Commission vétérinaire de la FEI et la Commission vétérinaire de la FSSE.

² Les tâches du National Head FEI Veterinarian sont définies dans le Règlement vétérinaire de la FEI.

³ Le National Head FEI Veterinarian est indemnisé par Fédération (tarifs selon le règlement d'indemnisation de la FSSE).

4.6.2 FEI Official Veterinarian

¹ Toute candidature au poste de FEI Official Veterinarian est soumise pour consultation à la Commission vétérinaire. Celle-ci établit ensuite des propositions qui sont annoncées à la FEI.

² Toutes les autres dispositions relèvent de la FEI.

4.6.3 FEI Permitted Treating Veterinarian (PTV)

¹ Les tâches du FEI Permitted Treating Veterinarian (PTV) sont fixées par le Règlement vétérinaire de la FEI

² Pour pouvoir être proposé à la FEI comme Permitted Treating Veterinarian (PTV), le candidat/la candidate doit être enregistré-e auprès de la FSSE comme vétérinaire de concours. La Commission vétérinaire examine les candidatures et les annonce auprès de la FEI.

4.6.4 FEI Permitted Equine Therapist (PET)

¹ Toute candidature au poste de FEI Permitted Equine Therapist (PET) est soumise pour consultation à la Commission vétérinaire. Celle-ci établit ensuite des propositions qui sont annoncées à la FEI.

² Toutes les autres dispositions relèvent de la FEI.



5 Tâches vétérinaires

5.1 Directives pour le vétérinaire de concours

5.1.1 Nomination des vétérinaires de concours

¹ Lors de la préparation des propositions d'une manifestation, le comité d'organisation règle avec eux l'intervention d'un ou plusieurs vétérinaires de concours FSSE de son choix.

² Le ou les vétérinaire(s) de concours confirment à l'organisateur l'acceptation du mandat.

5.1.2 Evaluation des besoins en personnel qualifié et en matériel vétérinaire

¹ Le vétérinaire de concours détermine avec le comité d'organisation les besoins en personnel d'après la discipline, le programme et l'importance de la manifestation. Il estime également, sur la base du programme de la manifestation et des risques qui en découlent, les besoins en matériel vétérinaire, en forces de travail et auxiliaires ainsi qu'en autres moyens. Il soumet, sur cette base, un budget à l'organisateur.

5.1.3 Déclaration de médication

¹ Une déclaration de médication peut être complétée et soumise sur la place de concours lorsqu'un cheval a dû être traité avant une manifestation avec une substance figurant sur la liste des « médicaments contrôlés » de la FEI. La FSSE reprend la liste des substances prohibées de la FEI (cf. annexe II).

² La déclaration de médication doit être présentée au président du jury ou au délégué technique 30 minutes au minimum avant le début du concours. Pour les concours, dans lesquels les cavaliers prennent le départ en groupe à heures fixes, la déclaration de médication doit être présentée 30 minutes au moins avant le premier départ de ce groupe.

³ Le président du jury ou le délégué technique confirme par sa signature que la déclaration de médication a été remise dans les temps (cf 5.1.3. point 2).

⁴ S'il le juge nécessaire, le président du jury ou le délégué technique doit consulter le vétérinaire de concours sur une évaluation clinique du cheval pour lequel une médication a été déclarée. S'il est consulté, le vétérinaire de concours est tenu de noter, lui aussi, son évaluation dans la déclaration de médication, à l'endroit prévu à cet effet. Cette évaluation porte sur l'état clinique du cheval et sur sa capacité supposée de forme sportive mais non sur le potentiel de risque de la médication en cas d'éventuel contrôle de médication.

⁵ La déclaration de médication sera jointe au rapport du jury pour transmission au secrétariat général de la FSSE par l'officiel responsable (président du jury, délégué technique). Ces documents seront archivés de manière centralisée de manière à pouvoir être consultés en tout temps par la Commission vétérinaire.

⁶ Les déclarations de médication doivent être remises au vétérinaire MCP lors de ses contrôles ; celui-ci peut en tenir compte dans la sélection de ses prélèvements.

⁷ La Commission des sanctions tient compte des déclarations de médication lorsque des contrôles de médication s'avèrent positifs.

5.1.4 Service d'urgence et premiers soins

¹ La tâche principale du vétérinaire de concours sur une place de concours se limite en priorité aux urgences. Les interventions plus importantes devront être entreprises dans des cabinets ou cliniques vétérinaires.

² A cet effet, le vétérinaire de concours organise, avant le début de la manifestation, une possibilité d'admission en permanence des éventuelles urgences dans un cabinet ou une clinique vétérinaire du voisinage.

³ Les euthanasies inévitables seront planifiées et exécutées dans le plus grand respect pour le public.



⁴ Le vétérinaire de concours annoncera toute mort subite ou toute euthanasie par suite d'une grave blessure par téléphone le jour même au président de la Commission vétérinaire. Lorsqu'un cheval meurt, la Commission vétérinaire peut demander un examen post mortem. La FSSE en prend les coûts à sa charge.

⁵ Le président du jury ou l'attaché de presse de la manifestation donne des informations de presse concernant la santé des chevaux d'entente avec le ou les vétérinaire(s) de concours.

5.1.5 Moyens d'évacuation

¹ Toute manifestation, quelles que soient sa nature et son importance, prévoira une ou plusieurs possibilités de transport pour les chevaux. Le vétérinaire responsable du concours assure avec l'organisateur la présence de véhicules dont l'équipement répond au risque estimé de la manifestation.

² Ces moyens d'évacuation des chevaux blessés seront déterminés précisément avant le début de la manifestation, tout comme les voies d'accès et de sortie.

5.1.6 Liaison entre le jury et le service vétérinaire

Il faut assurer une liaison directe entre le président du jury et le vétérinaire de concours durant toute la durée de la manifestation ; celle-ci doit être testée au préalable. Il est possible, le cas échéant, d'impliquer d'autres personnes dans la communication.

5.1.7 Durée de l'engagement et rémunération du vétérinaire de concours

Le vétérinaire de concours commence son service 30 minutes avant le début de la première épreuve de la journée et termine 30 minutes après la dernière. Il doit être présent lorsque la dernière distribution des prix se fait à cheval.

5.2 Directives en vigueur pour des contrôles vétérinaires

5.2.1 Contrôles de routine par le vétérinaire de concours :

¹ La Commission vétérinaire peut demander au vétérinaire de concours d'effectuer des contrôles de routine pour vérifier le bien-être des chevaux.

² Le vétérinaire de concours détermine la sélection et la nature des contrôles en accordant une attention toute particulière au bien-être du cheval.

5.2.2 Contrôles ordonnés par le président du jury/le délégué technique

Le président du jury/ le délégué technique peut demander les contrôles suivants :

- examen des déclarations de médication
- identité des chevaux (passeports)
- certificat de toisage des poneys (contrôle de la mesure des poneys)
- état vaccinal (annexe III)
- état de santé (fit pour la compétition) et bien-être du cheval
- tout autre contrôle jugé fondé (cf., entre autres, RG 2.4)

² Le vétérinaire de concours peut être chargé de ces tâches pour autant qu'elles ne le distraient pas de sa mission primaire qui est le service d'urgence et de premiers soins.

³ Des chevaux avec suspicion d'une maladie contagieuse doivent, selon la situation, être isolés, voire renvoyés du concours. Des chevaux dont l'état des vaccinations n'est pas clair ou déroge au règlement, doivent être annoncés au président du jury qui prendra les mesures adéquates selon le Règlement Général de la FSSE. Le président du jury décidera des mesures et des renvois d'entente avec le vétérinaire de concours.



5.2.3 Contrôles ordonnés par les Chefs des disciplines

Les Chefs des disciplines de la FSSE peuvent, sur mandat des Chefs Technique et selon le directoire, ordonner des contrôles vétérinaires particuliers, qu'ils confient pour exécution au vétérinaire de concours.

- contrôle d'identité (passeports, transpondeurs)
- contrôle de la hauteur au garrot des poneys
- contrôle de la santé, soit de l'état physique et du bien-être du cheval
- tout autre contrôle jugé fondé

5.2.4 Rapports

Le président du jury rend compte des contrôles dans son rapport sous la forme demandée par la FSSE.

5.3 Directives pour les contrôles de médication et des pratiques interdites

Voir aussi Règlement Général, art. 2.4, 6.4 et annexe I.

5.3.1 Prescriptions générales concernant les contrôles de médication

¹ Les contrôles de médication sont effectués par les vétérinaires MCP sous l'autorité du président de la Commission vétérinaire ou du responsable MCP de la Commission vétérinaire.

² Les manifestations à contrôler sont désignées par le président de la Commission vétérinaire ou le responsable MCP de la Commission vétérinaire sur mandat du président de la FSSE.

³ Le président de la Commission vétérinaire ou le responsable MCP de la Commission vétérinaire informe le vétérinaire MCP de la manifestation qu'il aura à contrôler et lui donne toutes les instructions utiles.

⁴ Les contrôles sont opérés à l'improviste sans que le vétérinaire MCP n'informe le jury ou les organisateurs avant la manifestation.

⁵ Le vétérinaire MCP désigne, d'entente avec le président de la Commission vétérinaire, les épreuves à contrôler. Il vérifie au préalable les déclarations de médication arrivées au jury et décide si ces chevaux doivent être contrôlés en priorité. Des dispositions particulières peuvent être prises pour les championnats sur demande du Chef de la discipline.

⁶ Le comité d'organisation est tenu de mettre à disposition du vétérinaire MCP un endroit/boîte approprié pour ses contrôles. Celui-ci ne doit pas être trop éloigné du lieu de la compétition. Le secrétariat général de la FSSE informe le comité d'organisation de cette obligation. S'il n'y a pas de boîte appropriée, le vétérinaire MCP peut également exceptionnellement effectuer le contrôle de médication sans boîte.

⁷ Les vétérinaires MCP portent la tenue prévue à cet effet et sont munis d'une carte de légitimation prouvant leur activité. Cette carte leur sert de laissez-passer.

⁸ La procédure de contrôle définie aux paragraphes 5.3.2 et 5.3.3 doit être scrupuleusement respectée. Des manquements à cette procédure de contrôle ne pourront être invoqués valablement que si la preuve peut être apportée qu'ils ont eu une influence sur le résultat.

5.3.2 Procédure de contrôle

¹ Sélection des chevaux

- Le vétérinaire MCP s'annonce, avant l'épreuve, au président du jury ou à son délégué technique, au vétérinaire de concours et auprès du comité d'organisation.
- Le jury remet au vétérinaire MCP toutes les déclarations de médication reçues.
- Le président du jury ou son délégué technique désigne les chevaux à contrôler avant l'épreuve, par tirage au sort ou par une autre méthode.
- Le président du jury ou son délégué technique et le vétérinaire MCP peuvent ajouter au contrôle des chevaux désignés par le sort celui d'un cheval spécialement désigné par eux (p. ex.



chevaux avec déclarations de médication).

- Sur demande du Chef Technique, le Chef de la discipline a le droit de faire contrôler les chevaux de son choix.
- La manière dont chaque cheval a été choisi est décrite dans un procès-verbal signé par le président du jury et le vétérinaire MCP.

² Moment du prélèvement

Les prélèvements seront effectués immédiatement après l'engagement du cheval sélectionné ou après la distribution des prix. Lors de concours complets ou de concours d'attelage, le prélèvement peut être effectué après une épreuve partielle.

Les chevaux inscrits, qui sont présents sur les places de concours, sellés et montés / respectivement attelés et menés et qui sont retirés à court terme, peuvent être contrôlés à tout moment, aussi longtemps qu'ils sont présents sur le parcours de concours.

³ Surveillance des contrôles

Le président du jury charge un membre du jury ou du comité d'organisation de la surveillance des contrôles. Le cheval doit rester sous surveillance de la personne désignée jusqu'à la fin des prélèvements.

⁴ Déroulement du contrôle

- La personne chargée de la surveillance du contrôle informe le concurrent immédiatement après l'épreuve ou l'épreuve partielle ou la distribution des prix que son cheval a été désigné pour un contrôle de médication. Ils se rendent ensemble au boxe prévu pour les prélèvements. Le concurrent est en droit de confier cette tâche à une tierce personne qui agit alors sous l'entière responsabilité du concurrent.
- Le vétérinaire MCP ou de concours vérifie le passeport du cheval à contrôler.
- Sans présentation du passeport et sans puce électronique lisible déposée sur FNCH (info.fnch.ch), le vétérinaire MCP établit aux frais de la personne responsable un signalement graphique et un descriptif qu'il signe et fait contresigner par la personne chargée de la surveillance. L'identification est aussi possible uniquement par la puce électronique pour autant que celle-ci soit déjà enregistrée sur FNCH (contrôle par info.fnch.ch).
- Le contrôle de la puce électronique devrait se faire seulement après la fin du délai d'attente pour le prélèvement d'urine (cheval directement dans le boxe, sans manipulation par des personnes étrangères), pour engendrer le moins de stress possible du cheval et obtenir si possible de l'urine
- Le vétérinaire s'assure de l'identité du cheval en comparant le signalement établi lors du prélèvement avec le passeport qui lui aura été adressé ultérieurement. Il enregistre le contrôle effectué.
- Le concurrent a le droit d'assister aux prélèvements. Il peut se faire représenter par un tiers. Le fait de renoncer au droit d'assister signifie que le concurrent accepte les décisions qui y seront prises. Il doit être informé de cette pratique par le vétérinaire MCP.

5.3.3 Prélèvements et procédures spécifiques

¹ Prélèvement d'urine

Selon le Règlement vétérinaire de la FEI (FEI, Protocol for Blood and Urine Collection), avec les exceptions suivantes :

Paragraphe 3 : des prélèvements d'urine ou des prises de sang sont effectués sur les chevaux à contrôler.

Paragraphe 4 : le sang sera prélevé lorsqu'aucune urine n'aura pu être récupérée après 30 minutes. Le vétérinaire MCP peut cependant décider d'une prise de sang immédiate lorsque des circonstances particulières le justifient (p.ex., nervosité extrême du cheval dans le boxe avec le danger de blessure pour lui ou les personnes).



² Prélèvement de sang

Selon le Règlement vétérinaire de la FEI (FEI, Protocol for Blood and Urine Collection).

³ Inscription dans le passeport

- Après les prélèvements, le vétérinaire MCP inscrit dans le passeport les indications concernant le contrôle : date, lieu, compétition et nature du pré—lèvement.
- Il signe et appose son cachet.

⁴ Procès-verbal du prélèvement

- Après les prélèvements, le vétérinaire MCP fait signer le procès-verbal du prélèvement par la personne chargée de la surveillance du contrôle et par le concurrent ou son mandataire.
- Le refus éventuel du concurrent de signer est signalé par écrit dans le procès-verbal du prélèvement par le vétérinaire MCP et la personne chargée de la surveillance du contrôle. Ce refus équivaut à l'acceptation de la procédure, car tout concurrent accepte les règlements de la FSSE en s'inscrivant. Le refus de signer est signalé au Secrétaire Général de la FSSE.

⁵ Envoi

- Tous les récipients doivent être scellés par une étiquette code-barres et par un sceau numéroté. Ils ne doivent donner aucune indication sur le cheval, le propriétaire, le concurrent, le lieu et la date du contrôle.
- Les cartons de prélèvement, scellés au moyen de bande adhésive, doivent être envoyés par voie prioritaire avec la feuille D du procès-verbal de prélèvement au laboratoire agréé par la FSSE.
- La feuille A du procès-verbal de prélèvement est à adresser au président de la Commission vétérinaire. A cet envoi est joint le procès-verbal concernant le choix des chevaux à contrôler (Rapport de prélèvement).
- La feuille B du procès-verbal de prélèvement doit être conservée 2 ans par le vétérinaire MCP.
- La feuille C du procès-verbal de prélèvement est à remettre immédiatement à la personne responsable du cheval ou à son mandataire.

5.3.4 Analyses des prélèvements

¹ Analyse de l'échantillon A

Le laboratoire doit effectuer une analyse des substances interdites sur l'échantillon A le plus vite possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'échantillon.

Si l'échantillon A donne un résultat négatif, le laboratoire peut détruire l'échantillon B.

² Contre-expertise

Si l'échantillon A est positif, le concurrent peut demander une contre-expertise de l'échantillon B dans les 10 jours suivant la réception du rapport écrit.

La contre-expertise sera effectuée par un laboratoire de référence reconnu par le laboratoire qui a effectué l'analyse de l'échantillon A.

A la demande du concurrent, l'analyse de l'échantillon B peut être supervisée par une tierce personne de son choix.

La contre-expertise de l'échantillon B doit être effectuée, si possible, dans les 21 jours après la demande présentée par le concurrent.

Si la contre-expertise de l'échantillon B est négative, la totalité du résultat sera alors considérée comme négative.



³ Communication des résultats

Le laboratoire communique les résultats négatifs ou positifs des analyses au secrétariat général de la FSSE.

Le Secrétaire Général de la FSSE envoie les résultats positifs

- au président de la COSAN selon Règlement Général, annexe I
- au concurrent
- au président de la Commission vétérinaire
- au directeur de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Le Secrétaire Général de la FSSE est responsable de la publication des résultats négatifs dans le Bulletin et sur le site internet de la FSSE. Le Secrétaire Général de la FSSE publie également, dans le Bulletin et sur le site internet de la FSSE, les résultats positifs en cas d'acceptation de l'échantillon A ou après la réception du résultat positif de l'échantillon B. Les résultats positifs sont accompagnés de la mention « une enquête a été ouverte » et de l'indication de la substance.

Le refus d'un contrôle de médication par le concurrent est traité comme résultat positif et sera transmis à la COSAN par le Secrétariat Général de la FSSE et le président de la COVET.

⁴ Frais du contrôle de médication

Les frais d'installation du boxe prévu pour les prélèvements sont à la charge de l'organisateur.

Si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est négatif, les frais de prélèvement et de laboratoire sont à la charge de la FSSE.

Si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est positif et que la contre-expertise de l'échantillon B n'est pas demandée, les frais de prélèvement et du laboratoire ainsi que tous les autres honoraires et frais sont à la charge de la personne responsable du cheval.

Si le résultat de la contre-expertise de l'échantillon B est négatif, les frais de prélèvement et de laboratoire pour les échantillons A et B sont à la charge de la FSSE, même si le résultat de l'analyse de l'échantillon A était positif. Tous les autres honoraires et frais sont à la charge de la personne responsable du cheval.

Si le résultat de la contre-expertise de l'échantillon B est positif, les frais de prélèvement et de laboratoire des échantillons A et B ainsi que tous les autres honoraires et frais sont à la charge de la personne responsable du cheval.

5.3.5 Matériel pour le contrôle de médication

¹ Les prélèvements nécessitent le matériel suivant :

- sceau personnel
- le matériel nécessaire à l'établissement d'un signalement (formulaires, stylo rouge et noir), lecteur de puce électronique
- suspensoir pour le récipient destiné au prélèvement d'urine
- tenue des vétérinaires MCP (veste, polo, etc...)
- kit de prélèvement
- matériel de désinfection
- gants jetables

² La FSSE fournit tout autre matériel.

5.3.6 Dépistage de pratiques interdites et des infractions

¹ Les pratiques interdites considérées comme des mauvais traitements (p. ex. frictions des membres pour augmenter la sensibilité, barrage, hyperflexion de l'encolure) doivent être annoncées au jury qui procède à un contrôle immédiat. Le membre du jury peut et doit s'adjoindre, en cas de besoin et dans la mesure des possibilités à sa disposition, l'aide de personnes compétentes (p.ex., vétérinaire de concours, président du jury, délégué technique ou un autre



membre du jury)

² Le contrôles de pratiques interdites doit être protocolé. Le procès-verbal comprend des indications sur la manifestation, la date et l'heure, l'épreuve, l'identification du cheval, les motifs du contrôle, les résultats de l'examen, les moyens utilisés et le matériel prélevé. Il est signé par le vétérinaire, le membre du jury présent lors du contrôle et par le concurrent ou son mandataire. Il est envoyé au Secrétaire Général de la FSSE sous pli personnel.

³ La même procédure s'applique aux infractions qui ne sont pas volontaires mais surviennent ou sont survenues par mégarde, inattention ou à cause d'un équipement inadéquat (p.ex., blessures provoquées par des bottes, des éperons, des brides).

⁴ Le constat sera, dans la mesure du possible, documenté par des images (photos, vidéos) à transmettre au secrétariat général de la FSSE pour pouvoir être utilisé en interne avec toute la confidentialité requise.

5.4 Toisages des poneys

5.4.1 Personnes autorisées à toiser

¹ Le toisage des poneys est effectué par un vétérinaire d'identification. Le premier toisage officiel se fait au plus tôt à l'âge de quatre ans. La mesure est inscrite dans le registre des sports de la FSSE.

² Les vétérinaires FEI qui toisent le poney lors d'une session officielle de toisage FEI (FEI-Measurements Session) sont également habilités à remplir le certificat national de toisage (annexe V). Le document doit ensuite être envoyé au secrétariat général de la FSSE pour y être enregistré.

³ Les mensurations peuvent être contrôlées en tout temps par les vétérinaires agréés par la FSSE (ch. 6.1., al. 3 du Règlement du Sport Poney)

5.4.2 Procédure de toisage

¹ Le poney doit être clairement identifié à l'aide de son passeport et de la puce électronique.

² Le poney doit être présenté dans un bon état de santé. Les sabots et les fers doivent être conformes et avoir une épaisseur suffisante pour la pratique sportive. Il faut vérifier s'il y a des signes d'abrasion sur le garrot et, si c'est le cas, clarifier la chose.

³ Le toisage doit se dérouler dans un environnement tranquille, sur une surface plane et au moyen d'une toise équipée d'un niveau.

⁴ Durant le toisage, la position du poney doit pouvoir garantir un port de tête libre et la charge complète des quatre membres. La mesure se fait au point le plus haut du garrot.

⁵ La mesure prise est ensuite reportée dans le passeport aux endroits prévus à cet effet. Le contrôle d'identification, la date, le lieu et le motif de l'identification (toisage officiel FSSE) doivent être inscrits dans le passeport.

⁶ Le certificat national signé de toisage (annexe V) sera envoyé au secrétariat général de la FSSE pour enregistrement.

6 Directives spéciales concernant la protection des animaux et l'éthique

6.1 Juments portantes

A partir du 7^{ème} mois de la gestation et jusqu'à la fin du 3^{ème} mois après la mise bas, les juments portantes ne doivent pas prendre part à une compétition. En cas de participation, le cheval et la personne responsable seront disqualifiés, leurs résultats seront biffés et le cas sera transmis à la COSAN.

7 Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le comité de la FSSE le 24 février 2021. Il entre en vigueur le 1^{er} mars/avril 2021.

En cas de divergence entre les textes allemand et français, le texte allemand fait foi.

Si le présent règlement comporte des points non réglés ou non clairement réglés concernant le



Règlement Vétérinaire

dopage respectivement les mesures de contrôles de médication, la convention de la FEI respective ayant cours fait foi.

Par souci de lisibilité, le présent règlement est rédigé à la forme masculine ; il est valable cependant pour tous les sexes.



Annexe I : Code d'éthique de la FSSE

La Fédération Equestre Internationale (FEI) et la Fédération Suisse de Sport Equestre (FSSE) attendent de toutes les personnes concernées par le sport équestre international et national qu'elles adhèrent au Code de Conduite de la FEI et qu'elles reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval soit en tout temps considéré comme souverain et qu'il ne soit jamais subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition.

1. Le bien-être des chevaux prédomine sur toutes les autres exigences, à tous les stades de leur préparation et de leur entraînement.

a) Bonne gestion du cheval

Les écuries, la nourriture et l'entraînement sont compatibles avec la bonne gestion du cheval et ne compromettent pas son bien-être. Aucune pratique pouvant causer une souffrance mentale ou physique, que ce soit pendant les compétitions ou en dehors de celles-ci, ne sera tolérée. Les boxes mis à disposition par l'organisateur pour les chevaux participants doivent être surveillés par une personne qualifiée également durant la nuit (OPAn).

b) Méthodes d'entraînement

Les chevaux suivent un entraînement qui correspond à leurs capacités physiques et au niveau de maturité de la discipline respective. Ils ne seront pas soumis à des méthodes d'entraînement abusives ou susceptibles de causer de la peur ou auxquelles ils n'auront pas été préparés de manière adéquate.

c) Ferrage et sellerie

Le soin des pieds et le ferrage doivent respecter des normes de qualité élevées. La selle doit être dessinée et ajustée de manière à éviter tout risque de douleur et de blessure.

d) Transport

Pendant le transport, les chevaux doivent être entièrement protégés de toute blessure et autre atteinte à leur santé. Les véhicules seront sûrs, bien ventilés, maintenus selon des normes de qualité élevées, désinfectés régulièrement et conduits par un personnel compétent. Des personnes compétentes doivent toujours être disponibles pour s'occuper des chevaux.

e) Transit

Tous les voyages doivent être planifiés avec soin. Les chevaux se verront accorder des périodes de repos régulières, avec accès à la nourriture et à l'eau conformément aux directives en cours de la FEI.

2. Pour être autorisés à concourir, les chevaux et les concurrents doivent être physiquement aptes, compétents et en bonne santé.

a) Forme et compétence

La participation aux concours est restreinte aux chevaux qui sont en bonne forme physique et aux concurrents dont la compétence a été prouvée.

b) État de santé

Tout cheval montrant des signes de maladie, de boiterie ou autre malaise important ou condition clinique préexistante ne sera pas autorisé à concourir ou à continuer de concourir si cela doit compromettre son bien-être. En cas de doute, il sera fait appel à un conseil vétérinaire.

c) Doping et Médication

Les abus de doping et de médication représentent un grave problème pour le bien-être des chevaux et ne seront pas tolérés. Après tout traitement vétérinaire, il faut accorder au cheval le temps nécessaire à sa complète guérison avant de le faire concourir.



d) Procédures chirurgicales

Toute procédure chirurgicale pouvant menacer le bien-être d'un cheval de compétition ou la sécurité des autres chevaux et/ou concurrents ne sera pas autorisée.

e) Juments gestantes/ayant mis bas récemment

Les juments à partir de leur 7ème mois de gestation ou avec un poulain allaité de moins de 3 mois ne sont pas autorisées à concourir.

f) Mauvais usage des aides

Les mauvais traitements infligés à un cheval, que ce soit avec des aides naturelles ou artificielles (par ex. cravaches, éperons, etc.) ne seront pas tolérés.

3. Les épreuves ne doivent pas porter préjudice au bien-être des chevaux.

a) Zones de concours

Les chevaux ne seront entraînés et ne pourront concourir que sur des surfaces adéquates et sûres. Tous les obstacles seront conçus en tenant compte de la sécurité des chevaux.

b) Terrains

Tous les terrains sur lesquels les chevaux marchent, s'entraînent ou concourent doivent être conçus et maintenus de façon à réduire les risques de blessures. Une attention particulière sera accordée à la préparation, la composition et à l'entretien des surfaces.

c) Températures extrêmes

Les concours ne doivent pas avoir lieu lors de conditions météorologiques extrêmes pouvant mettre en danger le bien-être ou la sécurité des chevaux. En cas de chaleur ou de chaleur humide, des mesures seront prises afin de rafraîchir les chevaux rapidement après la compétition.

d) Écuries des concours

Les écuries sont sûres, hygiéniques, confortables, bien ventilées et suffisamment spacieuses pour le type de cheval et sa disposition physique. Une litière et de la nourriture propres, de bonne qualité et adéquates, de l'eau potable et de l'eau pour la toilette du cheval doivent être disponibles en tout temps.

e) Aptitude à voyager

Une fois le concours terminé, le cheval doit être apte à voyager conformément aux directives de la FEI. Les dispositions de l'EU, l'ordonnance suisse sur la protection des animaux et la loi suisse sur la circulation routière doivent également être prises en compte.

4. Tous les efforts doivent être consentis afin de s'assurer que les chevaux reçoivent l'attention qui leur est due après la compétition et qu'ils sont traités avec humanité une fois leur carrière achevée.

a) Traitement vétérinaire

Un expert vétérinaire doit toujours être disponible lors des épreuves. Si un cheval est blessé ou épuisé pendant un concours, l'athlète doit descendre de cheval et le faire examiner par un vétérinaire.

b) Centres de soins

Chaque fois que c'est nécessaire, le cheval doit être pris en charge par une ambulance et transporté vers le centre de soins le plus proche pour examen ultérieur et traitement. Les chevaux blessés bénéficieront de soins complets avant le transport.

c) Blessures pendant les concours

La fréquence des blessures soutenues lors des épreuves doit être surveillée. Les conditions du terrain, la fréquence des concours et les autres facteurs de risque doivent être examinés avec attention afin de trouver des solutions pour réduire les risques de blessures.



d) Euthanasie

En cas de grave blessure, il est possible qu'un cheval doive être euthanasier.

e) Retraite

Tous les efforts seront consentis afin d'assurer un traitement juste et humain aux chevaux retirés de la compétition.

5. La FEI encourage vivement toutes les personnes concernées par le sport équestre à atteindre le plus haut niveau possible de connaissances dans leurs domaines de compétence pour ce qui a trait aux soins et à la gestion des chevaux de compétition.



Annexe II : FEI Equine prohibited List

→ <http://www.fei.org/fei/cleansport/horses>

Les listes valables de la FEI sont en principe automatiquement reprises par la FSSE. Les adaptations annuelles publiées sont également applicables aux manifestations FSSE.

Cependant, la FSSE se réserve le droit, dans l'intérêt du bien-être des animaux, de définir ses propres règlements en interne ou officiellement pour les événements selon les directives nationales (régionales), qui peuvent s'écarter de celles de la FEI, ainsi les substances suivantes ne seront pas prises en compte (liste exhaustive) :

- Mésylate de pergolide avec déclaration de médication



Annexe III : Directives de vaccination

¹ Spécifications du vaccin : tous les vaccins contre la grippe équine officiellement reconnus sont admis.

² Ces directives de vaccination sont valables pour l'immunisation de base à partir du 01.01.2013. (quel que soit l'âge du cheval) :

- Immunisation de base à 3 vaccins :
 - o première vaccination / injection
 - o deuxième vaccination / injection, effectuées à distance de 21 jours au moins et 92 jours au maximum après la première vaccination
 - o troisième vaccination / injection : à des intervalles n'excédant pas 7 mois après la deuxième vaccination. D'un point de vue immunologique, la troisième vaccination est recommandée 5 mois environ après la deuxième vaccination.

- Rafrâichissement (=booster, rappel) :
 - o au moins une fois par an, c'est-à-dire que l'intervalle entre l'injection précédente ne doit pas dépasser les 365 jours. Ces vaccins de rafraîchissement peuvent être effectués toujours au même jour (p. ex. 26 avril 2020 – 26 avril 2021)

- Suspension / Interdiction de concours : pendant 7 jours après la dernière injection, le cheval n'est pas autorisé à se présenter ou à participer à un concours (par exemple, vacciné le mercredi, participation uniquement le jeudi de la semaine suivante).

- Si une (nouvelle ou première) vaccination de base est en cours, le cheval peut commencer pour la première fois le 8e jour après la deuxième vaccination.

³ Pour les chevaux dont la vaccination de base a eu lieu avant le 01.01.2013, et qui ont reçu depuis lors des vaccinations répétées sans interruption et sans dépasser les intervalles prescrits, l'ancien programme de vaccination de base avec seulement 2 vaccinations et des vaccinations annuelles répétées continue de s'appliquer pour la participation aux manifestations nationales. Si les intervalles sont dépassés, une nouvelle immunisation de base doit être effectuée selon le nouveau schéma avec trois vaccinations (voir ²).

⁴ Pour les chevaux nés avant le 01.01.2013, qui ont reçu par la suite une nouvelle vaccination de base avec deux vaccinations et, depuis lors, des vaccinations répétées sans interruption et sans dépasser les intervalles prescrits, l'ancien programme de vaccination de base avec seulement 2 vaccinations et des vaccinations annuelles répétées continue de s'appliquer pour la participation aux manifestations nationales. Si les intervalles sont dépassés, une nouvelle immunisation de base doit être effectuée selon le nouveau schéma avec trois vaccinations (voir ²).

⁵ Lors de manifestations de la FEI, les directives de la FEI, sont valables. La dernière vaccination ne doit pas remonter à plus de 6 mois + 21 jours.

⁶ Le FSSE n'est pas tenu de procéder à des vaccinations supplémentaires. Une protection suffisante contre le tétanos est recommandée dans tous les cas. D'autres vaccinations doivent être envisagées en fonction de la situation actuelle de la menace et de la situation géographique des chevaux (par exemple, consultation du réseau Equinella, FEI vaccination guidelines, RESPE, FN-DOKR).



Annexe IV : Cours de signalement

Les cours de signalement organisés par la Commission vétérinaire sont proposés aux intéressés 1x par année (la plupart du temps au printemps). Les étudiants en master peuvent suivre ces cours déjà pendant leur formation.



Annexe V : Certificat de toisage des poneys



Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
Fax +41 (0)31 335 43 58
info@fnch.ch, www.fnch.ch

[Dr. med. vet. Prénom, Nom]

[Adresse]

[code postale, ville]

[Tel.:]

[E-Mail:]

Certificat de toisage des poneys

Moi, Dr. med. vet. [Prénom, Nom]
Vétérinaire résidant à [code postale],[ville]

ont examiné le poney suivant [Nom de Poney]
et certifient:

1) que son identité correspond au passeport équin du FSSE [Nr.],
2) que la hauteur au garrot a été mesurée sur un sol plat et qu'elle
_____ cm sans fer à cheval

ou

_____ cm avec fer à cheval

Date:

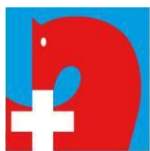
Signature et cachet du vétérinaire susmentionné :

Date: (veuillez laisser en blanc)

Signature du secrétaire général et timbre du FSSE :



Annexe VI : Vétérinaires FEI – candidats



Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
Fax +41 (0)31 335 43 58
info@fnch.ch, www.fnch.ch

Président de la Commission vétérinaire National Head Vet. FEI

Les vétérinaires qui souhaitent devenir vétérinaire FEI officiel doivent présenter leur candidature au National Head Vet. FEI et au président de la Commission vétérinaire FSSE sous forme d'un document écrit (curriculum vitae avec toutes les données relatives à leur formation vétérinaire, leur activité actuelle et leur appartenance à des organisations professionnelles).

Les conditions suivantes sont requises pour un possible enregistrement en tant que vétérinaire FEI :

- Le candidat doit accompagner un vétérinaire FEI officiel à cinq manifestations FEI sur une période de quatre ans (durant la durée totale du concours, inspection vétérinaire incluse).
- Trois des cinq concours FEI doivent avoir lieu en Suisse.
- Après la manifestation, le vétérinaire FEI établit un certificat comportant son évaluation personnelle du candidat.
- Après le cinquième concours, le candidat remet les cinq certificats au National Head FEI Vet. et au président de la Commission vétérinaire FSSE.

Une éventuelle admission du candidat est décidée par la Commission vétérinaire sur la base de la formation vétérinaire et des expériences dudit candidat ainsi qu'en fonction de la nécessité d'avoir un nouveau vétérinaire FEI en Suisse.

Dans le cas d'une notation positive du candidat, celui-ci est proposé au comité de la FSSE comme nouveau vétérinaire FEI. Dans ce contexte, la Commission vétérinaire décide également pour quelles disciplines il est proposé. Le candidat peut être proposé comme vétérinaire FEI pour la discipline pour laquelle il a œuvré en tant que candidat. S'il a été présent à des concours réunissant plusieurs disciplines, ces dernières peuvent toutes être prises en considération.

Le vétérinaire est inscrit sur la liste des vétérinaires FEI officiels (fei.org; official; veterinarians). Pour pouvoir rester sur cette liste, au moins deux engagements durant une période de trois ans en tant que vétérinaire FEI officiel sont requis.



Annexe VII : Directives pour contrôles de médication

Règlement vétérinaire FEI, Chapitre VII

Annexe VIII : Indemnisation pour les activités vétérinaires

Le paiement du vétérinaire, en tant que vétérinaire d'équipe ou de toute autre fonction officielle, est déterminé selon le règlement des indemnités de la FSSE.

Le paiement en tant que vétérinaire MCP est déterminé par la Commission vétérinaire selon les tarifs journaliers.

La Commission Vétérinaire recommande comme indemnité pour les vétérinaires de concours qui varie selon le temps passé sur place entre CHF 400.- et CHF 800.- par jour ou, si la facturation est basée sur le temps passé, un taux minimum de 75 CHF par heure.



Annexe IX : Vétérinaire de concours

La présence du vétérinaire de concours est réglée dans le Règlement des disciplines.

Prémises, qualifications, tâches

- vétérinaire en possession du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent
- vétérinaire ayant de l'expérience avec les chevaux (au moins 1 année) et travaillant régulièrement avec les patients équins
- participation aux cours de la FSSE pour vétérinaires de concours
- être rompu aux réglementations de la FSSE et de la FEI
- certificat de capacité pour l'identification de chevaux
- être rompu aux conventions sur le dopage de la FSSE respectivement de la FEI (jugement de formulaires de médication)
- équipement: une voiture de pratique complètement équipée, dans certains cas, une ambulance est nécessaire
- présence: 30 minutes avant le premier départ de la journée jusqu'à 30 minutes après la dernière épreuve de la journée
- présence lors des remises de prix lorsque celles-ci sont montées
- Annonce de l'arrivée respectivement du départ et accessibilité auprès du président du jury (numéro mobile)

Tâches selon le règlement

- Soins d'urgences de chevaux blessés
- Contrôles par ordre du jury (vaccinations, identité, protection des animaux)
- Jugement de formulaires de traitement (déclaration de médication) au concours, éventuellement déjà au préalable du concours
- Collaboration avec le vétérinaire MCP
- Organisation d'une ambulance si cela est nécessaire



Annexe X : Formulaire de déclaration de médication



Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
Fax +41 (0)31 335 43 58
info@fnch.ch, www.fnch.ch

Déclaration de médication

Ce formulaire doit être présenté au président du jury / délégué technique **au plus tard 30 minutes avant le début de l'épreuve (respectivement 30min avant le groupe de participants)** et ensuite envoyé par celui-ci à la FSSE.

A noter :

- cette déclaration doit être documentée et signée par le vétérinaire qui a prescrit ou appliqué le médicament.
- cette déclaration sera prise en compte dans l'évaluation du cas par la Commission des sanctions en cas de contrôle médicamenteux du cheval avec un résultat positif.
- le formulaire ne peut PAS être soumis ultérieurement (par exemple, lors d'un contrôle de médicaments ou plus tard à la Commission des sanctions), les indications de traitements ne peuvent plus être prises en compte à ce moment-là
- **le formulaire n'est en aucun cas une autorisation d'un médicament qui a eu lieu**
- la responsabilité de la décision d'administrer des médicaments et des produits et du respect des délais de sécurité pour l'élimination de ces substances par l'organisme du cheval incombe uniquement aux personnes responsables (propriétaire du cheval, cavalier)

Cheval concerné

Nom : N° passeport :

N° de la puce :

Personne responsable

Nom et Prénom :

Lieu du concours : Discipline :

Épreuve N° / Catégorie : Date :

Vétérinaire traitant

Raison de la médication :
(Diagnostic)

--

Médicaments :
substance active,
nom de la préparation
dosage, façon d'administrer

--

Date et heure de la
dernière administration :

--

Nom du vétérinaire
traitant :

--

Signature &
Timbre du vétérinaire :

--

Vétérinaire de concours

Examen des traitements et examen clinique du cheval mentionnés ci-dessus : oui non

Nom du vétérinaire de concours :

Président du jury / Délégué technique

Formulaire soumis dans les délais : oui non Date et heure :

Nom président du jury/délégué technique : Signature :